01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique
Conventions collectives
Délégation de pouvoirs
Politiques et règlements en vigueur

02) OBJECTIFS

Assurer adéquatement une surveillance du midi pour les élèves transportés de la commission scolaire.

Préciser les grandes orientations de la surveillance du midi.

Établir le cadre de référence pour la gestion des surveillants d'élèves des niveaux préscolaire et primaire.

Permettre au directeur d'école de convenir avec son conseil d'établissement des modalités de surveillance du midi.

03) ORIENTATIONS

3.1 La Commission scolaire des Draveurs respecte le principe d'équité dans l'organisation de la surveillance du midi dans ses établissements primaires.

3.2 L'établissement assure la surveillance des élèves dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

3.3 La contribution financière chargée aux parents utilisateurs ne doit pas excéder les coûts encourus par la Commission scolaire des Draveurs pour la surveillance de ses élèves. Cette contribution financière est précisée dans la politique 56-05-01 « Contributions financières exigées des parents ». Par ailleurs, les sommes perçues des parents doivent être exclusivement affectées à la surveillance du midi.

3.4 Toute allocation reçue du MELS spécifiquement en regard de la surveillance du midi diminuera, en premier lieu, la contribution financière de la commission scolaire, et les sommes résiduelles, s'il y a lieu, seront allouées par la Direction générale.

04) RESPONSABILITÉS

4.1 Le conseil des commissaires fixe les orientations et l'encadrement.

4.2 Le conseil d'établissement approuve les modalités de fonctionnement de la surveillance du midi, sur proposition de la direction de l'établissement.

4.3 La direction d'établissement :

- Assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et assure les suivis.
- Assure la gestion courante de la surveillance du midi de son établissement et en rend compte à la direction générale.
- Assure une saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la surveillance du midi de son établissement.

05) PRINCIPES DE BASE

5.1 Le nombre de surveillants d'élèves est établi selon le nombre de dîneurs au préscolaire et au primaire.

5.2 Les clientèles particulières sont considérées dans l'attribution du nombre de surveillants d'élèves.

5.3 Lorsque la situation physique le permet, la direction regroupe les dîneurs dans un même édifice.

5.4 Les élèves bénéficiant de l'accommodement au transport doivent être orientés au service de garde durant la période du dîner.

5.5 L'élève transporté qui devient marcheur suite à un surplus d'élève maintient son admissibilité à la surveillance du midi.

5.6 Seuls les élèves qui se prévalent du service de surveillance du midi seront facturés.

06) ENCADREMENT

Le nombre de surveillants alloués pour la période du dîner dans les établissements primaires est établi selon les barèmes suivants :

6.1 Éducation préscolaire

Entre 13 et 50 dîneurs	→	1 surveillant
Entre 51 et 80 dîneurs	→	2 surveillants
Entre 81 et 110 dîneurs	→	3 surveillants
111 dîneurs et plus	→	4 surveillants

6.2 Enseignement primaire

6.2.1 1re à la 6e année - Clientèle EHDAA intégrée

1 surveillant par 75 dîneurs

6.2.2 Élèves ayant des besoins particuliers (classes EVA)

Une pondération de 1,5 est appliquée pour ces élèves. Le ratio de 1 surveillant par 75 dîneurs est par la suite appliqué.

6.2.3 Élèves ayant des besoins particuliers (autres classes spécialisées)

Si nécessaire, l'école desservant ces clientèles peut ajouter des surveillants selon les barèmes suivants :

10 dîneurs ou moins	→	1 surveillant
11 dîneurs et plus	→	2 surveillants

6.3 Les cas particuliers tel que :

- ➔ présence d'un élève ayant un handicap présentant des besoins particuliers ;
- ➔ deux (2) dîners;
- ➔ aménagement des lieux

sont analysés à la pièce par la Direction générale.

6.4 Dans le cas où il y a moins de 13 élèves du préscolaire, ceux-ci sont jumelés avec ceux du primaire.

6.5 L'école primaire ayant plus de soixante-quinze (75) dîneurs peut nommer un responsable parmi les surveillants.

07) LA DURÉE DE SURVEILLANCE

7.1 Les surveillants d'élèves sont embauchés pour une durée maximale d'une heure et demie par jour.

7.2 Les responsables sont rémunérés une (1) heure additionnelle à taux simple par semaine.

08) AUTRES SURVEILLANCES

Pour les surveillances autres que les périodes du dîner et occasionnant des dépenses pour la commission scolaire, les autorisations sont accordées par la Direction générale.